RAPPORT DE LA COMMISSION DES ASSEMBLÉES CITOYENNES ET DES QUARTIERS AU CONSEIL GÉNÉRAL À L'APPUI D'UN PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ASSEMBLÉES CITOYENNES

(Du 18 août 2025)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

En date du 18 octobre 2022, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers vous adressait un premier rapport à l'appui d'un projet de règlement concernant les assemblées citoyennes. Ce projet, élaboré en commission avec l'appui de l'administration et d'experts externes au terme de neuf séances de travail, a été approuvé par votre Autorité en date du 14 novembre 2022 et est entré en vigueur au 1er janvier 2023.

D'emblée, il a été clairement exprimé que cette première mouture des assemblées citoyennes « à la neuchâteloise » avait valeur de « laboratoire démocratique » et que l'expérience conduirait certainement à des adaptations du dispositif.

Au mois de mai 2024, la Commission a souhaité tirer un premier bilan du fonctionnement des assemblées citoyennes. A cette occasion, elle a passé en revue le règlement du 14 novembre 2022 et a adopté plusieurs propositions de modification. L'administration communale a été chargée de préparer un avant-projet à l'intention de la Commission désignée pour la nouvelle période administrative. Notre Commission a ainsi pu prendre connaissance dudit avant-projet lors de sa séance du 02 octobre 2024.

Se référant aux propositions émises, elle a décidé de revoir le règlement du 14 novembre 2022 en l'adaptant aux réalités du terrain, en fonction des expériences faites depuis la tenue des assemblées citoyennes, en mars 2023.

La Commission s'est réunie à cinq reprises et a procédé à une révision complète du règlement. Nous vous adressons aujourd'hui le présent rapport, résultat de fructueuses discussions, à l'appui d'un projet de nouveau règlement concernant les assemblées citoyennes appelé à remplacer celui du 14 novembre 2022.

1. Considérations générales

D'une manière générale, le dispositif mis en place et expérimenté depuis le printemps 2023 donne satisfaction.

La fréquentation populaire peut être qualifiée de bonne à très bonne dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin. Elle est nettement moins importante dans les quartiers de l'ancienne Ville de Neuchâtel.

Le fonctionnement constaté dans les trois anciennes communes est très satisfaisant et correspond a priori tant aux attentes formulées dans le cadre du processus de fusion qu'à celles exprimées par la Commission dans son rapport à l'appui du projet de 2022. Sur le territoire de l'ancienne Ville, la situation est plus délicate, d'aucuns ayant rapporté un sentiment de mainmise sur plusieurs assemblées citoyennes de personnes ou de groupements, politisés ou non. On constate également, dans ces assemblées citoyennes, une inflation de mandats citoyens (voir chapitre « Statistiques » ci-dessous), quasi tous présentés par un nombre très restreint de personnes.

Alors que la Commission avait souhaité introduire la possibilité, non prévue par la Convention de fusion, de confier aux assemblées citoyennes un budget propre destiné à la réalisation de projets favorisant l'amélioration de la qualité de vie et la cohésion sociale au sein des quartiers, on constate après deux années d'exercice que cet outil peine à s'imposer. Les résident-e-s des quartiers semblent préférer confier la réalisation de projets divers à la collectivité, par le biais de mandats citoyens, plutôt que d'en assumer la réalisation. A noter toutefois que, grâce à l'intervention des délégué-e-s de quartier, quelques propositions formulées en tant que mandat ont pu être acceptées par les assemblées citoyennes sous la forme de projets.

Le projet de nouveau règlement qui vous est présenté ici tend essentiellement à corriger ces situations ainsi qu'à fluidifier le fonctionnement des assemblées, certaines des propositions initiales n'ayant pas fait leurs preuves.

2. Eléments statistiques

2.1 Tableaux

	Projets			Mandats			Résolutions		
	2023	**2024**	**2025**	**2023**	**2024**	**2025**	**2023**	**2024**	**2025**
Valangin	2	2	0	3	4	1	0	0	0
Corcelles-Corm.	1	1	1	3	10	1	0	0	2
Peseux	1	0	0	4	5	0	0	2	0
Ne-Sud	2	1	2	5	6	1	0	3	0
Ne-Est	1	0	0	7	6	2	2	2	0
Ne-Nord	0	4	2	8	8	0	1	1	0
Ne-Ouest	1	2	1	11	14	7	1	3	10
Total par année	**8**	**10**	**6**	**41**	**53**	**12**	**4**	**11**	**12**
Total	**24 projets**			**106 mandats**			**27 résolutions**		

2.2 Commentaires et réflexions

Les Autorités, en particulier la Commission des assemblées citoyennes et le Conseil communal, sont submergés de mandats ! Comme cela ressort du tableau ci-dessus, en deux ans et demi, 106 mandats citoyens ont été déposés (dont 4 attribués à une commission du Conseil général).

Il est inconcevable d'exiger de l'exécutif qu'il réponde de manière circonstanciée à chaque mandat, faute de disposer des moyens nécessaires. Or, s'il n'est pas répondu à temps ou s'il est répondu de manière insatisfaisante aux mandats, les assemblées citoyennes vont, à terme, considérer que l'outil mis à disposition ne produit pas les effets escomptés et c'est tout le dispositif qui risque de s'essouffler, voire de s'écrouler. Aujourd'hui déjà, les premières critiques se font entendre.

3. Propositions de modification

Comme déjà évoqué, les modifications proposées dans le cadre du présent projet visent à corriger des éléments ne donnant pas satisfaction, à améliorer des processus et, plus globalement à rendre le fonctionnement des assemblées citoyennes plus fluide et plus lisible pour leurs utilisateurs et utilisatrices.

On soulignera toutefois qu'il ne s'agit que de modifications dont les effets attendus ne porteront pas atteinte à l'essence du dispositif de démocratie de proximité voulu et mis en place dès 2023.

Toutes les propositions de modification de notre Commission figurent en rouge dans le tableau comparatif annexé et sont commentées ci-après, article par article.

3.1 Commentaires par article des modifications proposées

Article 1, alinéa 1

S'il était politiquement juste de laisser au Conseil général le soin de fixer le découpage initial du territoire, l'expérience montre que cette compétence peut aujourd'hui passer à l'Exécutif. En effet, le découpage donne satisfaction et ne doit pas être remis en cause dans son essence. Les seules modifications qui pourraient intervenir relèvent du détail, avec des affinages possibles au niveau de certaines rues ou parties de rues. Il ne paraît pas opportun de devoir soumettre de telles modifications au Législatif communal alors qu'il s'agit clairement de questions d'exécution.

En conséquence, il est proposé que le découpage soit à l'avenir confié à l'Exécutif communal qui devra toutefois consulter la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers avant toute modification.

Article 1, alinéas 3 et 4

Le nouvel alinéa 3 ainsi que le complément apporté à l'alinéa 4 (anciennement 3) visent à apporter des précisions répondant à des questions plusieurs fois soulevées lors de la phase de mise en route des assemblées citoyennes.

Ainsi, le nouvel alinéa 3 stipule que les résident-e-s d'un périmètre peuvent assister, mais sans droit de vote ni de proposition, aux assemblées d'un autre périmètre.

Le complément apporté à l'alinéa 4 (anciennement 3) précise que, si les associations, associations de quartier, commerces ou autres groupements présents dans un périmètre ne peuvent pas déposer de proposition en leur nom devant les assemblées citoyennes, leurs membres résidant dans le périmètre concerné sont habilités à le faire à titre individuel.

Article 3, alinéa 1

Modification rédactionnelle dans un but d'harmonisation et de systématique en se référant toujours à la notion de « périmètre ».

Article 3, alinéa 3

La Commission s'est interrogée quant au renouvellement obligatoire des Bureaux prévu après 4 ans. Afin d'assurer une continuité au sein de ces instances, il a été décidé de fixer dorénavant la durée du mandat à quatre ans à compter du tirage au sort de la personne, ceci indépendamment de la durée de la législature.

De plus, il est proposé de permettre à la moitié des membres des Bureaux actuels de prolonger de deux ans leur mandat et d'autoriser les personnes qui le souhaiteraient de poursuivre leur activité pour cette durée. Ces dispositions transitoires figurent à l'article 19 « Durée des mandats initiaux des membres des Bureaux ».

De cette manière, la moitié seulement des Bureaux serait renouvelée tous les deux ans, assurant ainsi une continuité et facilitant leur fonctionnement.

Article 5, alinéa 1, let c et d (nouv.)

L'introduction de la nouvelle lettre d) dans les compétences des Bureaux revêt une importance particulière. En effet, à plusieurs reprises, les délégué-e-s de quartier et les Bureaux se sont trouvés démunis face à des propositions ne correspondant pas aux exigences réglementaires (par exemple proposition de mandat qui aurait dû être un projet) ou portant sur des éléments impossibles à réaliser au niveau communal. Faute d'une compétence claire leur permettant de refuser la prise en compte de telles propositions, ils se voyaient contraints de tout soumettre à l'assemblée citoyenne, avec un préavis négatif du Bureau certes mais en générant néanmoins à chaque fois une discussion et une perte de temps en plénum.

Il s'agit d'octroyer formellement la compétence aux Bureaux de renvoyer de telles propositions à leurs auteurs.

Dans le même ordre d'idée, des propositions, dans leur formulation initiale, peuvent paraître inappropriées alors qu'elles répondent aux critères formels d'admissibilité du règlement. Dans ces cas, il est prévu d'accorder la compétence aux Bureaux de suspendre le traitement d'une proposition dans le but d'obtenir des auteurs les précisions nécessaires ou de permettre une coordination avec d'autres Bureaux.

La numérotation des lettres suivantes de cet alinéa est adaptée en conséquence de l'introduction de ces deux nouvelles dispositions.

Article 6, alinéa 2

Il s'agit ici aussi d'une précision : l'actuel règlement précise que les membres de la Commission et du Conseil communal peuvent participer à l'ensemble des assemblées citoyennes avec voix consultative. Pour la clarté des choses, il est suggéré de préciser que les membres de la Commission ont toutefois le droit de vote au sein de l'assemblée citoyenne de leur périmètre de résidence.

Article 6, alinéa 3 (nouv.)

L'expérience a démontré que certaines assemblées citoyennes duraient trop longtemps, générant une lassitude au sein des personnes présentes ainsi que des départs en cours de séance. Pour tenter de remédier à cette situation, il paraît opportun de fixer un cadre de référence précisant que les séances ne doivent en principe pas dépasser deux heures.

Article 7, alinéa 4 (nouv.)

L'ajout de cette disposition a pour but de permettre à tout un chacun de prendre connaissance, avant la tenue de l'assemblée, des propositions qui y seront débattues.

Articles 8 et 9, titres

Dans l'actuel règlement, l'article 8 traite du dépôt *anticipé* des propositions alors que l'article 9 réglemente le dépôt *spontané* de propositions durant les réunions.

La pratique a démontré que cette dernière possibilité de dépôt dit spontané, à savoir durant l'assemblée elle-même, est problématique. L'effet de surprise face à des suggestions spontanées sans proposition

réellement construite engendre une impossibilité pour les Bureaux de se positionner. De plus, une idée en amenant une autre, les dépôts spontanés se multiplient, compliquant les débats et rallongeant d'autant les séances.

Dès lors, la Commission propose de supprimer la possibilité de dépôt spontané de proposition dans le courant de l'assemblée, sous réserve des résolutions dont le lien souvent étroit avec l'actualité fait qu'une telle possibilité paraît s'imposer pour un organe qui ne se réunit que deux fois l'an.

Ainsi, dans le projet qui vous est soumis, l'article 8 traite dorénavant du dépôt des propositions en amont de l'assemblée citoyenne et l'article 9 réglemente la situation particulière des résolutions qui continuent à pouvoir être également déposées en cours de séance.

Article 8, alinéa 2

Le délai de 20 jours avant la séance pour le dépôt des propositions s'avère trop court dans la pratique pour permettre un examen sommaire par le ou la délégué-e de quartier, la transmission au Bureau, la tenue de la séance du Bureau, la fixation puis la publication de l'ordre du jour de l'assemblée.

Sur demande des intéressés, la Commission propose dès lors de passer ce délai à 30 jours calendaires.

Article 10, alinéas 2 et 3

Si la chose paraissait aller de soi lors de l'élaboration du règlement, il est apparu que la question de la possibilité d'amender des propositions au sein de l'assemblée citoyenne devait être clarifiée.

Dans la mesure où le but même des assemblées citoyennes est de favoriser des échanges entre habitant-e-s et de promouvoir l'intelligence collective, il paraît clair que la possibilité d'enrichir ou d'infléchir une proposition doit être donnée aux participant-e-s à une assemblée citoyenne. La Commission a toutefois souhaité préciser que l'amendement ne doit pas dénaturer la proposition initiale.

En lien avec l'alinéa 2, la Commission a aussi débattu de la possibilité de faire retirer de l'ordre du jour des propositions déposées par des personnes qui seraient absentes lors de la séance. Elle a finalement décidé d'adopter une certaine souplesse et de laisser la liberté aux auteur-e-s de propositions de se faire représenter en cas de besoin.

Article 10, alinéa 4

Le verbe « adopter » a été remplacé par « accepter ».

Article 10, alinéa 5 (nouv.)

Avec la suppression de la possibilité de déposer des propositions en séance, la limitation du nombre de mandats pouvant être transmis à la Commission constitue certainement la modification la plus significative du règlement concernant les assemblées citoyennes.

La finalité de l'introduction de cette limitation à deux mandats par assemblée au maximum pouvant être transmis à la Commission est triple :

- Endiguer le flot de mandats citoyens constatés durant les deux premières années d'exercice ;
- Limiter la durée des séances puisqu'on constate que les gens se lassent et qu'au-delà de 2 heures de séance, des participant-e-s s'en vont ;
- Provoquer un processus de priorisation qui paraît sain d'un point de vue démocratique.

Cette limitation doit permettre à l'exécutif d'apporter une réponse dans des délais raisonnables. Il s'agit là d'une question essentielle pour la crédibilité de l'instrument mis en place. Cela permettrait peut-être aussi de promouvoir davantage les projets citoyens.

Enfin, on mentionnera que, malgré cette limitation, ce ne sont pas moins de 28 mandats qui pourront être adressés aux Autorités communales chaque année !

Un soin particulier devra être apporté à la présentation de cette modification du règlement aux Bureaux et aux participant-e-s aux assemblées citoyennes.

Articles 11 et 13, alinéas 1

Alors que l'article 2, alinéa 2 du règlement stipule très clairement que le but des assemblées citoyennes est de débattre « de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif », la définition du mandat citoyen (art. 11) et du projet citoyen (art. 13, alinéa 1) limitent expressément le champ d'action possible de ces instruments au périmètre de chacune des assemblées citoyennes.

La Commission s'est penchée sur la question d'ouvrir la possibilité à toute personne résidant sur le territoire communal de déposer un mandat concernant un autre périmètre que le sien. En effet et à première vue, il semblerait légitime qu'une personne résidant à Valangin ou aux Acacias se préoccupe de l'aménagement des rives et de l'accès au lac, de même qu'une personne habitant Corcelles ou dans le quartier des Beaux-Arts émette des propositions pertinentes relatives à l'accessibilité à la gare principale ou à l'aménagement de la place de piquenique de l'ancien golf.

Dans le même temps, il apparaîtrait plus étonnant qu'une personne habitant Monruz s'interroge quant au bien-fondé de l'emplacement d'une place de jeux à Peseux et en demande la suppression au profit de bornes électriques.

La révision proposée assouplit quelque peu les dispositions actuelles en permettant à toutes et tous de déposer des propositions relatives, en principe, au périmètre de son assemblée citoyenne, voire à l'ensemble du territoire communal. Rappelons également que selon l'article 5, alinéa 1, lettre d), les Bureaux disposent dorénavant de la compétence de suspendre le traitement d'une proposition manifestement inappropriée.

Article 12, alinéa 1

Afin de permettre un traitement aussi rapide que possible des mandats citoyens acceptés, la Commission propose d'insérer dans le règlement ce rappel de l'opportunité de se réunir au plus vite après la tenue des assemblées.

Article 12, alinéas 2 et 3

La Commission propose de simplifier la procédure en transmettant au Conseil communal ce qui relève de sa compétence, sans avoir à l'avenir à préciser lors de l'attribution si le mandat citoyen est transmis pour règlement ou pour étude et rapport. Il appartiendra à l'exécutif, en fonction de la nature de la demande formulée, d'apporter la réponse idoine au mandat.

Dans un esprit de simplification toujours, la Commission propose également de remplacer la notion de « rapport » par celle de « réponse » afin de bien marquer la distinction avec les rapports que l'exécutif peut adresser au législatif.

La Commission a également souhaité avoir la possibilité de refuser le traitement d'un mandat en raison de son caractère inadéquat, contraire

aux mœurs ou illicite, d'où la nouvelle lettre d), se réservant également la possibilité de renvoyer au bureau d'une assemblée citoyenne un mandat qui ne respecterait pas la forme prescrite par le règlement (lettre e) nouvelle).

Article 12, alinéa 4 (nouv.)

Une précision est ajoutée au sujet de l'information à fournir à une assemblée citoyenne lorsque l'un de ses mandats est appelé à être traité par le Conseil général.

Article 12, alinéa 5 (nouv.)

Afin une fois encore de simplifier la procédure et d'accélérer le processus, la Commission précise dans un nouvel alinéa 5 que le Conseil communal peut adresser la même réponse à plusieurs assemblées citoyennes lorsque les mandats citoyens traitent de la même thématique.

Articles 13 et 14

Diverses précisions sont apportées au sujet des projets citoyens.

Ainsi, il est rappelé que la mise en œuvre d'un projet citoyen accepté par une assemblée citoyenne intervient sous la responsabilité de celle-ci.

Lors de sa présentation à l'assemblée citoyenne, la proposition de projet doit être accompagnée d'un budget qui, pour être le plus précis possible, doit en principe être établi sur la base de devis.

Enfin, les personnes qui intègrent l'équipe de projet ou des tiers qui viennent apporter leur appui à l'équipe œuvrent de manière bénévole, des charges de main-d'œuvre ne pouvant donc pas figurer dans le décompte du projet.

La réalisation de plusieurs projets dans l'espace public s'est heurtée au fait que, soit des autorisations étaient requises, soit que le projet relevait, de par sa nature, d'une tâche régalienne de la collectivité au sujet de laquelle il n'était pas possible d'envisager une intervention de personnes privées. Dans le même temps, le Service de la cohésion sociale, en charge d'appuyer la réalisation des projets adoptés par les assemblées citoyennes, ne disposait pas de la légitimité à s'opposer à un projet. Le nouvel alinéa 5 précise dès lors que la réalisation d'un projet appelé à se développer dans l'espace public est conditionnée par l'accord du service administratif compétent en raison de la matière concernée.

A l'article 14, un nouvel alinéa 2 précise que si la mise en œuvre d'un projet implique l'acquisition de matériel, celui-ci devient, sauf exception, propriété de la Ville. Ce matériel est alors tenu à la disposition des autres assemblées citoyennes. Sa gestion peut être assurée par le Service de la cohésion sociale ou confiée à des tiers, par exemple une association de quartier ou une assemblée citoyenne.

Article 15

Du fait de la limitation à deux mandats citoyens pouvant être adoptés lors d'une même séance d'une assemblée citoyenne, d'aucuns pourraient être tentés – comme cela s'est d'ailleurs déjà produit à plusieurs reprises – de recourir à la forme de la résolution pour proposer des mesures à prendre par la collectivité publique.

Le nouvel alinéa 3 permet en conséquence à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers de renvoyer à l'assemblée citoyenne concernée une résolution qui, en raison de son contenu et/ou de ses conclusions, aurait dû revêtir la forme d'un mandat citoyen.

Articles 16 et 17

Ces articles précisent les attributions du Service de la population et des quartiers (SEPOQUA) ainsi que de la Chancellerie. L'expérience a montré que, au vu du rôle central que les délégué-e-s de quartier jouent dans l'organisation des assemblées citoyennes, la tâche de tenir à jour le calendrier des assemblées citoyennes devait être confiée au SEPOQUA. Cette tâche passe donc de l'article 17, let. a) à l'article 16, let. a).

Enfin, corollaire de l'élargissement apporté aux articles 11 et 13, il est paru utile de préciser, dans une nouvelle lettre g) de l'article 16 que le SEPOQUA est en charge d'informer les Bureaux des propositions acceptées par d'autres assemblées citoyennes concernant leur périmètre respectif. Cette coordination est nécessaire afin de garantir que chaque assemblée citoyenne soit au clair sur les mandats ou projets concernant son périmètre.

Article 19

Ces dispositions transitoires découlent des discussions menées lors de l'examen de l'article 3, alinéa 3 (voir ci-avant).

4. Consultation

S'agissant de modifications visant essentiellement à améliorer le fonctionnement concret des assemblées citoyennes, la Commission a considéré qu'une consultation d'organisations tierces n'était pas requise.

5. Impacts du rapport

5.1 Impact sur l'environnement

Le projet n'a pas d'impact environnemental.

5.2 Impact sur les finances

Le projet n'a pas d'impact sur les finances communales.

5.3 Impact sur le personnel communal

Par les restrictions mises en place, qui visent à limiter le nombre de mandats citoyens transmis aux Autorités, le projet permet d'éviter que de nouvelles ressources doivent être dévolues au traitement des mandats.

6. Conclusion

La mise en place des assemblées citoyennes au sein de la commune fusionnée est un projet ambitieux de laboratoire démocratique grandeur nature, un concept innovant qui n'a vu le jour qu'au sein de la commune de Neuchâtel pour le moment (toute commune d'Europe confondue). Les autres exemples de démocratie participative étaient en principe plutôt dédiés à des projets spécifiques et donc circonscrits dans le temps, là où la commune de Neuchâtel a volontairement inscrit cette expérience dans la durée et de manière plus ouverte sur, a priori, toute thématique demandée par la population.

Après les quatre premières séries – automne 2023, printemps et automne 2024 et printemps 2025 – certains points d'achoppement ont pu être mis en évidence et rendaient nécessaire une révision de la première version du règlement.

Si certaines modifications relevaient essentiellement de l'aspect formel, d'autres avaient une considération plus impactante, s'agissant notamment de l'opportunité de déposer des mandats qui dépassent la zone d'habitation et concerner l'ensemble du territoire communal ; de souligner

que malgré la bonne volonté de part et d'autre des assemblées citoyennes et des autorités, les projets ne peuvent transgresser les règles d'aménagement du territoire par exemple ; de donner un cadre à la signification d'une résolution et un rôle d'arbitre à la ComACQ plutôt qu'aux Bureaux des assemblées citoyennes qui pouvaient se retrouver en position délicate, ou encore de limiter le nombre de mandats citoyens afin de ne pas surcharger les services qui ont dû faire face à un grand nombre de mandats trop important pour répondre dans les temps, mais aussi de diminuer la frustration des assemblées citoyennes qui ne voyaient pas venir de réponse après le délai en principe imparti.

La ComACQ est convaincue que la nouvelle mouture participera à une meilleure compréhension entre les assemblées citoyennes et les autorités avec l'espoir que ce laboratoire innovant puisse garder son intérêt auprès de la population. La ComACQ remercie grandement les Bureaux des assemblées citoyennes, les services, en particulier le SEPOQUA et la Chancellerie pour le précieux appui lors des travaux de refonte du règlement concernant les assemblées citoyennes.

Neuchâtel, le 18 août 2025

AU NOM DE LA COMMISSION :

Le président,	La rapporteure,
Aël Kistler	Marie-Jeanne Tschudi

Annexe : tableau comparatif

Annexe : Projet de règlement concernant les assemblées citoyennes – Tableau comparatif

	Règlement actuel	**Projet de règlement**	**Commentaires**
	Règlement concernant les assemblées citoyennes, du 14 novembre 2022	Règlement concernant les assemblées citoyennes, du ……	*Etant donné les très nombreuses modifications apportées au règlement et pour en faciliter sa lecture, le Service juridique préconise, en application des directives de la Confédération sur la technique législative de proposer une nouvelle version du règlement, plutôt qu'un arrêté modifiant le document de base.*
	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**	
Définition	<u>Article premier – Définition</u> [1] Sept assemblées citoyennes sont constituées sur l'entier du territoire communal : une pour chacune des anciennes localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, et quatre sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel, selon le découpage territorial fixé par le plan annexé au présent règlement. [2] Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne du	<u>Article premier – Définition</u> [1] Sept assemblées citoyennes sont constituées sur l'entier du territoire communal : une pour chacune des anciennes localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, et quatre sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel. Le découpage territorial est fixé par le Conseil communal, après consultation de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers. [2] Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 1, alinéas 1, 3 et 4.*

	périmètre dans lequel elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice. [3] Les associations de quartiers, les sociétés, associations, commerces et autres organismes locaux peuvent participer aux assemblées citoyennes, sans droit de vote.	et aux votes de l'assemblée citoyenne du périmètre dans lequel elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice. [3] Une personne résidant dans un autre périmètre peut assister, en qualité d'observatrice, donc sans droit de vote, à une assemblée citoyenne autre que celle de son lieu de résidence. [4] Les associations de quartiers, les sociétés, associations, commerces et autres organismes locaux peuvent participer aux assemblées citoyennes, sans droit de vote. Ces entités n'ont pas le droit de déposer des propositions en leur nom, mais leurs membres résidant dans le périmètre considéré peuvent le faire en leur propre nom.	
Buts	Art. 2 – Buts [1] Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. [2] Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.	Art. 2 – Buts [1] Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. [2] Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.	

	[3] Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.	[3] Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.	
	CHAPITRE II : BUREAU DES ASSEMBLEES CITOYENNES		
Constitution	Art. 3 – Constitution [1] Chaque assemblée citoyenne se dote d'un Bureau composé de 3 à 9 membres résidant dans la zone de compétence de l'assemblée citoyenne concernée. Chacune d'entre elles détermine le nombre de membres que comptera le Bureau. [2] Les Bureaux sont nommés pour 4 ans, deux ans après le début de la législature communale, afin de garantir le bon fonctionnement et d'assurer une certaine continuité, indépendamment du renouvellement des autorités. [3] Les membres du Bureau sont désignés par un tirage au sort parmi les personnes présentes à la séance de constitution ; les personnes ainsi désignées disposent du droit de refuser leur désignation. [4] Un tirage au sort complémentaire peut être organisé lors de chaque réunion des assemblées citoyennes afin de remplacer les membres démissionnaires du Bureau en cours de législature. Le tirage au sort complémentaire est obligatoire si le	Art. 3 – Constitution [1] Chaque assemblée citoyenne se dote d'un Bureau composé de 3 à 9 membres résidant dans le périmètre de l'assemblée citoyenne concernée. Chacune d'entre elles détermine le nombre de membres que comptera le Bureau. [2] Les membres du Bureau sont désignés par un tirage au sort parmi les personnes présentes à la séance de constitution ; les personnes ainsi désignées disposent du droit de refuser leur désignation. [3] Les membres des Bureaux sont nommés pour 4 ans dès leur désignation par tirage au sort. [4] Un tirage au sort complémentaire peut être organisé lors de chaque réunion des assemblées citoyennes afin de remplacer les membres démissionnaires du Bureau. Le tirage au sort complémentaire est obligatoire si le nombre de membres du Bureau est inférieur à 3.	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 3, alinéas 1 et 3.*

	nombre de membres du Bureau est inférieur à 3. [5] Une fois constitué, le Bureau répartit lui-même et en son sein les fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire. [6] Les membres des Bureaux reçoivent une indemnité de présence identique à celle versée aux membres du Conseil général pour chaque séance du Bureau et des assemblées citoyennes.	[5] Une fois constitué, le Bureau répartit lui-même et en son sein les fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire. [6] Les membres des Bureaux reçoivent une indemnité de présence identique à celle versée aux membres du Conseil général pour chaque séance du Bureau et des assemblées citoyennes.	
Incompatibilités	Art. 4 – Incompatibilités Les membres du Conseil communal, les membres du Conseil général ainsi que les membres suppléants du Conseil général ne peuvent siéger au sein des bureaux des assemblées citoyennes.	Art. 4 – Incompatibilités Les membres du Conseil communal, les membres du Conseil général ainsi que les membres suppléants du Conseil général ne peuvent siéger au sein des Bureaux des assemblées citoyennes.	
Attributions	Art. 5 – Attributions Les Bureaux ont les attributions suivantes : a) la fixation des dates de réunion des assemblées citoyennes, selon une planification annuelle ; b) la réception des propositions des citoyen-ne-s par le biais de l'administration ; c) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée citoyenne, avec priorisation des objets cas échéant ;	Art. 5 – Attributions [1] Les Bureaux ont les attributions suivantes : a) la fixation des dates de réunion des assemblées citoyennes, selon une planification annuelle ; b) la réception des propositions des citoyen-ne-s par le biais de l'administration ; c) le renvoi à leur auteur-e des propositions non conformes au présent règlement ; d) la suspension du traitement de	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 5, alinéa 1, let c et d (nouv).*

	d) l'organisation, avec le soutien de l'administration, des délibérations ; e) la présidence des réunions, avec l'appui de l'administration ; f) la validation et la transmission du procès-verbal décisionnel à la Chancellerie ; g) la transmission des mandats citoyens adoptés par l'assemblée à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers du Conseil général ; h) la transmission des résolutions adoptées par l'assemblée aux autorités destinataires ; i) la communication avec les résident-e-s de la zone concernée ; j) la possibilité de proposer à l'assemblée citoyenne de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, dans le respect du présent règlement. [2] Dans un but d'échange sur les expériences locales et d'amélioration des processus, des représentant-e-s des Bureaux des différentes assemblées citoyennes se réunissent périodiquement.	propositions qui apparaissent manifestement inappropriées, pour permettre une clarification auprès des auteur-e-s ou une coordination avec d'autres Bureaux. e) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée citoyenne, avec priorisation des objets cas échéant ; f) l'organisation, avec le soutien de l'administration, des délibérations ; g) la présidence des réunions, avec l'appui de l'administration ; h) la validation et la transmission du procès-verbal décisionnel à la Chancellerie ; i) la transmission des mandats citoyens adoptés par l'assemblée à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers du Conseil général ; j) la transmission des résolutions adoptées par l'assemblée aux autorités destinataires ; k) la communication avec les résident-e-s ~~de la zone~~ du périmètre concerné~~e~~ ; l) la possibilité de proposer à l'assemblée citoyenne de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, dans le respect du	*Modification rédactionnelle, dans un but d'harmonisation et de systématique.*

		présent règlement. [2] Dans un but d'échange sur les expériences locales et d'amélioration des processus, des représentant-e-s des Bureaux des différentes assemblées citoyennes se réunissent périodiquement.	
	CHAPITRE III : ASSEMBLEES CITOYENNES	**CHAPITRE III : ASSEMBLEES CITOYENNES**	
Réunions	Art. 6 – Réunions [1] Les assemblées citoyennes se réunissent en principe deux fois par année, sur la base d'une planification annuelle décidée par les Bureaux des assemblées citoyennes, en coordination avec l'agenda des autorités. [2] Les membres du Conseil communal et de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peuvent participer aux réunions des assemblées citoyennes, avec voix consultative. [3] L'organisation d'assemblées supplémentaires est soumise à l'approbation de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.	Art. 6 – Réunions [1] Les assemblées citoyennes se réunissent en principe deux fois par année, sur la base d'une planification annuelle décidée par les Bureaux des assemblées citoyennes, en coordination avec l'agenda des autorités. [2] Les membres du Conseil communal et de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peuvent participer aux réunions des assemblées citoyennes, avec voix consultative. Dans le cadre des réunions de l'assemblée citoyenne de leur périmètre de résidence, les membres de la commission disposent toutefois de l'ensemble des droits prévus à l'article premier, alinéa 2, du présent règlement. [3] En principe, les séances ne durent pas plus de deux heures. [4] L'organisation d'assemblées supplémentaires est soumise à l'approbation de la	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 6, alinéas 2 et 3 (nouv).*

		Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.	
Convocations	Art. 7 – Convocations [1] L'administration invite la population des zones concernées à participer aux réunions des assemblées citoyennes par le journal officiel de la Ville et par les voies et moyens à disposition, notamment les panneaux d'affichage officiels, les guichets d'accueil de quartier, le site internet et par tout autre moyen dédié. [2] Pour la séance de constitution des assemblées citoyennes, un courrier est envoyé en sus à chaque ménage de la zone concernée. [3] L'invitation mentionne le délai utile et les modalités applicables pour le dépôt, de manière anticipée ou spontanée, des éventuelles propositions à débattre.	Art. 7 – Convocations [1] L'administration invite la population des périmètres concernés à participer aux réunions des assemblées citoyennes par le journal officiel de la Ville et par les voies et moyens à disposition, notamment les panneaux d'affichage officiels, les guichets d'accueil de quartier, le site internet et par tout autre moyen dédié. [2] Pour la séance de constitution des assemblées citoyennes, un courrier est envoyé en sus à chaque ménage du périmètre concerné. [3] L'invitation mentionne le délai utile et les modalités applicables pour le dépôt, de manière anticipée ou spontanée, des éventuelles propositions à débattre. [4] Les propositions déposées auprès du Bureau sont publiées sur le site internet de l'assemblée citoyenne concernée avant la séance.	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 7, alinéa 4 (nouv).* *Alinéas 1 et 2, modifications rédactionnelles, dans un but d'harmonisation et de systématique.*
Dépôt des propositions	Art. 8 – Dépôt anticipé des propositions de mandat citoyen, projet citoyen et résolution [1] Toute personne pouvant participer aux assemblées citoyennes selon l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, peut soumettre à son assemblée citoyenne des propositions de mandat	Art. 8 – Dépôt des propositions [1] Toute personne pouvant participer aux assemblées citoyennes selon l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, peut soumettre à son assemblée citoyenne des propositions de mandat citoyen, de	*Voir chapitre 3.1 du rapport, articles 8 et 9, titres, et article 8, alinéa 2.*

	citoyen, de projet citoyen ou de résolution en lien avec une thématique locale. [2] Les propositions doivent être déposées, en version écrite ou électronique, auprès du guichet d'accueil de la zone concernée, au plus tard 20 jours avant la prochaine réunion de l'assemblée citoyenne. Celui-ci les transmet immédiatement au Bureau. [3] Si nécessaire, le personnel des guichets d'accueil et les délégué-e-s de quartier aident et soutiennent les habitant-e-s en vue de faciliter le dépôt des propositions.	projet citoyen ou de résolution en lien avec une thématique locale. [2] Les propositions doivent être déposées, en version écrite ou électronique, auprès du guichet d'accueil du périmètre concerné, au plus tard 30 jours calendaires avant la prochaine réunion de l'assemblée citoyenne. Celui-ci les transmet immédiatement au Bureau. [3] Si nécessaire, le personnel des guichets d'accueil et les délégué-e-s de quartier aident et soutiennent les habitant-e-s en vue de faciliter le dépôt des propositions.	
Dépôt durant les réunions	Art. 9 – Dépôt spontané durant les réunions [1] Toute proposition peut également être déposée durant les réunions, sous le point de l'ordre du jour dédié à cet effet. [2] La proposition de mandat citoyen ou de projet citoyen déposée spontanément fait l'objet d'un bref développement par son ou ses auteur-e-s. Puis l'assemblée citoyenne procède à un vote d'entrée en matière. [3] En cas d'entrée en matière par l'assemblée, le Bureau est chargé d'analyser les tenants et les aboutissants de la proposition, cas échéant avec l'appui de l'administration, et de la porter à l'ordre du jour de la séance suivante, afin de la soumettre au vote de l'assemblée.	Art 9 – Dépôt de résolutions durant les réunions [1] Une résolution peut être déposée, sous forme obligatoirement écrite, durant les réunions, sous le point de l'ordre du jour dédié à cet effet. [2] La résolution déposée en séance fait l'objet d'un bref développement par son ou ses auteur-e-s. Puis l'assemblée citoyenne procède à un vote d'entrée en matière sur la question de l'urgence. [3] Si l'urgence est acceptée, l'assemblée traite immédiatement la résolution. Si l'urgence est refusée, la résolution est traitées conformément à l'article 8.	*Voir chapitre 3.1 du rapport, articles 8 et 9, titres.*

	[4] Lorsque la proposition porte sur une résolution dont l'auteur-e ou les auteur-e-s estiment qu'elle revêt un caractère urgent, l'assemblée se prononce en premier lieu sur l'urgence. Si celle-ci est acceptée, l'assemblée traite immédiatement de la résolution. Si l'urgence est refusée, la proposition de résolution est traitée conformément aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.		
Délibérations	<u>Art. 10 – Déroulement des débats / Délibérations</u> [1] Le ou la président-e conduit les débats. Il ou elle peut se faire accompagner dans cette tâche par un modérateur ou une modératrice mis-e à disposition par l'administration. [2] Les auteur-e-s des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution déposés de manière anticipée présentent et expliquent leurs propositions à l'assemblée. [3] Une discussion est ensuite ouverte au terme de laquelle la proposition est soumise au vote de l'assemblée. [4] Les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée citoyenne conformément à l'article 1. [5] Les propositions déposées lors de la précédente séance et sur lesquelles un	<u>Art. 10 – Délibérations</u> [1] Le ou la président-e conduit les débats. Il ou elle peut se faire accompagner dans cette tâche par un modérateur ou une modératrice mis-e à disposition par l'administration. [2] Les auteur-e-s des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution présentent et expliquent leurs propositions à l'assemblée. Cette dernière peut proposer des amendements qui ne dénaturent pas la proposition, à ajouter sous forme écrite à la proposition originale en cas d'accord de l'assemblée. [3] Une discussion est ensuite ouverte au terme de laquelle la proposition, amendée ou non, est soumise au vote de l'assemblée. [4] Les propositions sont acceptées à la majorité simple des voix des personnes	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 10, alinéas 2, 3 et 4 et 5 (nouv).*

	vote d'entrée en matière est déjà intervenu sont immédiatement mises en discussion puis soumises au vote de l'assemblée.	ayant le droit de vote à l'assemblée citoyenne conformément à l'article 1. [5] Deux mandats citoyens peuvent être acceptés au maximum par assemblée citoyenne. Si une assemblée citoyenne accepte plus de deux mandats, le Bureau l'invite à se prononcer sur les deux mandats qui seront transmis, chaque personne pouvant voter pour deux propositions au maximum.	
Mandat citoyen - Définition	<u>Art. 11 – Mandat citoyen – Définition</u> Par mandat citoyen, on entend la proposition demandant à l'autorité communale la mise en œuvre ou la réalisation d'une mesure ou d'un dispositif concernant le périmètre considéré.	<u>Art. 11 – Mandat citoyen – Définition</u> Par mandat citoyen, on entend la proposition demandant à l'autorité communale la mise en œuvre ou la réalisation d'une mesure ou d'un dispositif concernant en principe le périmètre considéré voire l'ensemble du territoire communal.	*Voir chapitre 3.1 du rapport, articles 11 et 13, alinéas 1.*
Mandat citoyen - Procédure	<u>Art. 12 – Mandat citoyen – Procédure</u> [1] Les assemblées citoyennes adressent les mandats citoyens au Conseil général, par sa Commission des assemblées citoyennes et des quartiers. [2] En fonction de la nature du mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut : a) l'attribuer pour règlement au Conseil communal comme objet de sa compétence ;	<u>Art. 12 – Mandat citoyen – Procédure</u> [1] Les assemblées citoyennes adressent les mandats citoyens au Conseil général, par sa Commission des assemblées citoyennes et des quartiers, qui se réunit au plus vite après la tenue des assemblées. [2] En fonction de la nature du mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut : a) l'attribuer au Conseil communal comme objet de sa compétence ;	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 12, alinéas 1, 2, 3 4 (nouve) et 5 (nouv).*

	b) l'adresser pour étude et rapport au Conseil communal ; c) la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général ; d) la soumettre avec son préavis au Conseil général pour prise en compte ou rejet. [3] Dans les cas visés à l'alinéa 2, lettres b et c, un rapport écrit doit être présenté dans un délai en principe maximal de six mois.	b) le transmettre pour étude et réponse à une commission du Conseil général ; c) le soumettre avec son préavis au Conseil général pour prise en compte ou rejet ; l'objet sera traité de manière analogue à une motion au sens du règlement général de la Ville de Neuchâtel. d) refuser son traitement en raison de son caractère inadéquat, contraire aux mœurs ou illicite. e) le renvoyer au Bureau d'une assemblée citoyenne lorsqu'il ne respecte pas la forme prescrite par le présent règlement. [3] Dans les cas visés à l'alinéa 2, lettres a) et b), une réponse écrite doit être présentée dans un délai en principe maximal de six mois. [4] Dans le cas visé à l'alinéa 2, lettre c), la Commission est autorisée à adapter le texte du mandat citoyen pour le rendre conforme aux dispositions du règlement général de la Ville de Neuchâtel, tout en conservant son essence. L'assemblée citoyenne est informée par le Conseil communal de la transmission de l'objet au Conseil général et reçoit l'indication de la séance à laquelle il sera inscrit à l'ordre du jour.	

		[5] Le Conseil communal peut adresser une seule et même réponse à plusieurs assemblées citoyennes lorsque les mandats citoyens relèvent de la même thématique.	
Projet citoyen - Définition	Art. 13 – Projet citoyen – Définition [1] Par projet citoyen, on entend la décision d'une assemblée citoyenne de mettre en œuvre sous sa conduite une initiative ou un projet, à but non lucratif, qui réponde à un besoin local identifié et qui soit réalisable dans le cadre du budget alloué, en vue notamment d'améliorer la vie et la cohésion sociale au sein du périmètre considéré. [2] L'assemblée citoyenne désigne en son sein les personnes chargées de porter le projet retenu dans les limites du budget alloué par l'assemblée citoyenne. [3] Le projet réalisé fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer les conditions et modalités éventuelles de poursuite et de reproductibilité ailleurs dans la commune. L'administration se charge de cette mission.	Art. 13 – Projet citoyen – Définition [1] Par projet citoyen, on entend la décision d'une assemblée citoyenne de mettre en œuvre, sous sa conduite et sa responsabilité, une initiative ou un projet, à but non lucratif, qui réponde à un besoin local identifié et qui soit réalisable dans le cadre du budget alloué, en vue notamment d'améliorer la vie et la cohésion sociale au sein, en principe, du périmètre considéré ou de l'ensemble du territoire communal. [2] Le projet citoyen doit être accompagné d'un budget, établi sur la base de devis dans la mesure du possible. [3] L'assemblée citoyenne désigne en son sein les personnes chargées de porter le projet retenu dans les limites du budget alloué par l'assemblée citoyenne. [4] De manière générale, les porteurs de projet s'engagent à œuvrer de manière bénévole. [5] Lorsqu'elle doit intervenir dans l'espace public, la réalisation d'un projet est subordonnée à l'aval des services administratifs compétents.	*Voir chapitre 3.1 du rapport, articles 11 et 13, alinéas 1, et articles 13 et 14.*

		[6] Le projet réalisé fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer les conditions et modalités éventuelles de poursuite et de reproductibilité ailleurs dans la commune. L'administration se charge de cette mission.	
Projet citoyen Financement	Art. 14 – Projet citoyen – Financement Pour le financement de la mise en œuvre des projets citoyens qu'elle décide, chaque assemblée citoyenne dispose annuellement d'un montant fixe de CHF 5'000.- augmenté d'une part variable correspondant à CHF 1.50 par habitant-e domicilié-e dans son périmètre d'action.	Art. 14 – Projet citoyen – Financement [1] Pour le financement de la mise en œuvre des projets citoyens qu'elle décide, chaque assemblée citoyenne dispose annuellement d'un montant fixe de CHF 5'000.- augmenté d'une part variable correspondant à CHF 1.50 par habitant-e domicilié-e dans son périmètre d'action. [2] En cas d'acquisition de matériel, ce dernier devient, sauf exception dûment motivée, propriété de la Ville. Son entretien ou sa gestion peuvent être confiés à des tiers.	*Voir chapitre 3.1 du rapport, articles 13 et 14.*
Résolution	Art. 15 – Résolution [1] Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant le périmètre concerné ou la commune de Neuchâtel dans son ensemble, leur gestion ou leur développement.	Art. 15 – Résolution [1] Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant le périmètre concerné ou la commune de Neuchâtel dans son ensemble, leur gestion ou leur développement. [2] Les assemblées citoyennes peuvent en tout temps adresser une résolution, sous	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 15.*

	[2] Les assemblées citoyennes peuvent en tout temps adresser une résolution aux autorités ou instances concernées.	forme écrite, aux autorités ou instances concernées. [3] Lorsqu'il apparaît, qu'en fonction de son contenu et/ou de ses conclusions une résolution aurait dû être présentée sous la forme d'un mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut la renvoyer au Bureau de l'assemblée concernée.	
	CHAPITRE IV : COORDINATION AVEC L'ADMINISTRATION	**CHAPITRE IV : COORDINATION AVEC L'ADMINISTRATION**	
Rôle du Service de la population et des quartiers	Art. 16 – Rôle du Service de la population et des quartiers En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la population et des quartiers : a) appuie les Bureaux des assemblées citoyennes dans la préparation des séances plénières ; b) assure la gestion du secrétariat des Bureaux ; c) assure, en collaboration avec le Service de la communication, la convocation des habitant-e-s en vue des réunions plénières ; d) renseigne les citoyen-ne-s sur les possibilités de déposer des	Art. 16 – Rôle du Service de la population et des quartiers En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la population et des quartiers : a) tient à jour le calendrier des dates de réunion des assemblées citoyennes ; b) appuie les Bureaux des assemblées citoyennes dans la préparation des séances plénières ; c) assure la gestion du secrétariat des Bureaux ; d) assure, en collaboration avec le Service de la communication, la convocation des habitant-e-s en vue des réunions plénières ;	*Voir chapitre 3.1 du rapport, articles 16 et 17.*

	propositions auprès de l'assemblée citoyenne ; e) réceptionne les propositions des citoyen-ne-s et les transmet aux Bureaux ; f) assure le suivi, avec les services communaux, de la mise en place des mesures découlant des mandats citoyens traités ; g) assure l'orientation des porteurs des projets citoyens vers les services communaux, notamment le Service de la cohésion sociale, en vue de la mise en œuvre de ceux-ci.	e) renseigne les citoyen-ne-s sur les possibilités de déposer des propositions auprès de l'assemblée citoyenne ; f) réceptionne les propositions des citoyen-ne-s et les transmet aux Bureaux ; g) informe les Bureaux des propositions acceptées par d'autres assemblées citoyennes concernant leur périmètre respectif ; h) assure le suivi, avec les services communaux, de la mise en place des mesures découlant des mandats citoyens traités ; i) assure l'orientation des porteurs des projets citoyens vers les services communaux, notamment le Service de la cohésion sociale, en vue de la mise en œuvre de ceux-ci.	
Rôle de la Chancellerie	<u>Art. 17 – Rôle de la Chancellerie</u> En relation avec les assemblées citoyennes, la Chancellerie : a) tient à jour le calendrier des dates de réunion des assemblées citoyennes ; b) reçoit les mandats citoyens et les résolutions adoptés par les	<u>Art. 17 – Rôle de la Chancellerie</u> En relation avec les assemblées citoyennes, la Chancellerie : a) reçoit les mandats citoyens et les résolutions adoptés par les assemblées citoyennes et en assure la transmission à leurs destinataires respectifs ;	*Voir chapitre 3.1 du rapport, articles 16 et 17 (passage de la let. a) de l'art. 17, à la let. a) de l'article 16.*

	assemblées citoyennes et en assure la transmission à leurs destinataires respectifs ; c) assure la communication aux assemblées citoyennes du traitement de leurs propositions ; d) verse les jetons de présence aux membres des Bureaux sur la base des décomptes qui lui sont remis ; e) organise les rencontres périodiques entre représentant-e-s des différents Bureaux ; f) assure, en collaboration avec les services communaux, le suivi financier des projets citoyens adoptés par l'assemblée.	b) assure la communication aux assemblées citoyennes du traitement de leurs propositions ; c) verse les jetons de présence aux membres des Bureaux sur la base des décomptes qui lui sont remis ; d) organise les rencontres périodiques entre représentant-e-s des différents Bureaux ; e) assure, en collaboration avec les services communaux, le suivi financier des projets citoyens adoptés par l'assemblée.	
Rôle du Service de la cohésion sociale	<u>Art. 18 – Rôle du Service de la cohésion sociale</u> En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la cohésion sociale : a) met à disposition les locaux nécessaires aux réunions des assemblées citoyennes ; b) assure la mise à disposition des moyens d'animation et de médiation nécessaires au bon déroulement des assemblées	<u>Art. 18 – Rôle du Service de la cohésion sociale</u> En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la cohésion sociale : a) met à disposition les locaux nécessaires aux réunions des assemblées citoyennes ; b) assure la mise à disposition des moyens d'animation et de médiation nécessaires au bon déroulement des assemblées	

	citoyennes, en particulier lors des séances plénières ; c) accompagne les groupes de projet désignés par l'assemblée dans la mise en œuvre des projets citoyens et leur évaluation.	citoyennes, en particulier lors des séances plénières ; c) accompagne les groupes de projet désignés par l'assemblée dans la mise en œuvre des projets citoyens et leur évaluation.	
	CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES	**CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**	
Dispositions transitoires et finales	Art. 19 – Modifications du Règlement général Les articles suivants du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021, sont modifiés comme suit : **F. Des assemblées citoyennes et des commissions locales** **1. Généralités** **Art. 149 – Constitution** (alinéa 3, nouvelle teneur) [1] *Inchangé* [2] *Inchangé* [3] Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne de la zone dans laquelle elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.	Art. 19 – Durée des mandats initiaux des membres des Bureaux [1] En dérogation à l'article 3, alinéa 3, du présent règlement, la durée du mandat de la moitié des membres – arrondi au nombre supérieur si le nombre de membres est impair – de chacun des Bureaux pourra être prolongée de deux ans au-delà de l'échéance de la période initiale 2022-2026. [2] Les personnes dont le mandat sera prolongé seront désignées sur une base volontaire et, si nécessaire, par un tirage au sort complémentaire.	*Voir chapitre 3.1 du rapport, article 19.* *Les dispositions introduites dans le Règlement général par l'adoption du règlement le 14 novembre 2022 demeurent inchangées et en vigueur dans le Règlement général qu'elles ont intégré, indépendamment de l'abrogation de l'acte de 2022.*

	Art. 150 – Buts *(nouvelle teneur)* [1] Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. [2] Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif. [3] Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution. **Art. 151 – Bureau** *Abrogé* **Art. 152 – Réunion** *Abrogé* **Art. 153 – Propositions** *Abrogé* **2. Commissions d'animation locale** (titre modifié) **Art. 155 – Nomination** (nouvelle teneur) [1] Les membres des commissions d'animation locale sont nommés par le Conseil communal au début de chaque période administrative sur proposition de la présidence en fonction de chacune des commissions.		

	[2] En cas de vacance, le Conseil communal procède aux nominations complémentaires nécessaires. [3] Les commissions d'animation locale sont composées de 5 à 12 membres. **Art. 156 – Organisation** (nouvelle teneur) [1] Les commissions s'organisent librement. [2] Elles tiennent un procès-verbal de leurs délibérations et décisions ainsi qu'une liste des personnes présentes. **Art. 157 – Commission de la Vie locale de Corcelles-Cormondrèche** (nouvelle teneur) [1] La Commission de la vie locale de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de : a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ; b) promouvoir les commerces locaux. [2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale. **Art. 158 – Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche** (nouvelle teneur)		

	[1] La Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu. [2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation. **Art. 159 – Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux** (nouvelle teneur) [1] La Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux a notamment pour but de : a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ; b) promouvoir les commerces locaux ; c) favoriser les activités de découvertes forestières ou liées à la biodiversité. [2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale. **Art. 160 – Commission des activités extrascolaires de Peseux** (nouvelle teneur) [1] La Commission des activités extrascolaires de Peseux a notamment		

	pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu. [2] Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation.		
Abrogation		Art. 20 – Abrogation Le règlement concernant les assemblées citoyennes, du 14 novembre 2022, est abrogé.	
Entrée en vigueur	Art. 20 – Entrée en vigueur Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.	Art. 21 – Entrée en vigueur Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.	

PROJET

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ASSEMBLÉES CITOYENNES, DU ….

(Du date)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021,

Vu le règlement concernant les assemblées citoyennes, du 14 novembre 2022,

Sur la proposition de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Définition

[1] Sept assemblées citoyennes sont constituées sur l'entier du territoire communal : une pour chacune des anciennes localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, et quatre sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel. Le découpage territorial est fixé par le Conseil communal, après consultation de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

[2] Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne du périmètre dans lequel elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.

[3] Une personne résidant dans un autre périmètre peut assister, en qualité d'observatrice, donc sans droit de vote, à une assemblée citoyenne autre que celle de son lieu de résidence.

[4] Les associations de quartiers, les sociétés, associations, commerces et autres organismes locaux peuvent participer aux assemblées citoyennes, sans droit de vote. Ces entités n'ont pas le droit de déposer des propositions en leur nom, mais leurs membres résidant dans le périmètre considéré peuvent le faire en leur propre nom.

Art. 2 – Buts

[1] Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal.

[2] Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.

[3] Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.

CHAPITRE II : BUREAU DES ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 3 – Constitution

[1] Chaque assemblée citoyenne se dote d'un Bureau composé de 3 à 9 membres résidant dans le périmètre de l'assemblée citoyenne concernée. Chacune d'entre elles détermine le nombre de membres que comptera le Bureau.

[2] Les membres du Bureau sont désignés par un tirage au sort parmi les personnes présentes à la séance de constitution ; les personnes ainsi désignées disposent du droit de refuser leur désignation.

[3] Les membres des Bureaux sont nommés pour 4 ans dès leur désignation par tirage au sort.

[4] Un tirage au sort complémentaire peut être organisé lors de chaque réunion des assemblées citoyennes afin de remplacer les membres démissionnaires du Bureau. Le tirage au sort complémentaire est obligatoire si le nombre de membres du Bureau est inférieur à 3.

[5] Une fois constitué, le Bureau répartit lui-même et en son sein les fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire.

[6] Les membres des Bureaux reçoivent une indemnité de présence identique à celle versée aux membres du Conseil général pour chaque séance du Bureau et des assemblées citoyennes.

Art. 4 – Incompatibilités

Les membres du Conseil communal, les membres du Conseil général ainsi que les membres suppléants du Conseil général ne peuvent siéger au sein des Bureaux des assemblées citoyennes.

Art. 5 – Attributions

[1] Les Bureaux ont les attributions suivantes :

a) la fixation des dates de réunion des assemblées citoyennes, selon une planification annuelle ;
b) la réception des propositions des citoyen-ne-s par le biais de l'administration ;
c) le renvoi à leur auteur-e des propositions non conformes au présent règlement ;
d) la suspension du traitement de propositions qui apparaissent manifestement inappropriées, pour permettre une clarification auprès des auteur-e-s ou une coordination avec d'autres Bureaux.
e) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée citoyenne, avec priorisation des objets cas échéant ;
f) l'organisation, avec le soutien de l'administration, des délibérations ;
g) la présidence des réunions, avec l'appui de l'administration ;
h) la validation et la transmission du procès-verbal décisionnel à la Chancellerie ;
i) la transmission des mandats citoyens adoptés par l'assemblée à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers du Conseil général ;
j) la transmission des résolutions adoptées par l'assemblée aux autorités destinataires ;
k) la communication avec les résident-e-s du périmètre concerné ;
l) la possibilité de proposer à l'assemblée citoyenne de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, dans le respect du présent règlement.

[2] Dans un but d'échange sur les expériences locales et d'amélioration des processus, des représentant-e-s des Bureaux des différentes assemblées citoyennes se réunissent périodiquement.

CHAPITRE III : ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 6 – Réunions

[1] Les assemblées citoyennes se réunissent en principe deux fois par année, sur la base d'une planification annuelle décidée par les Bureaux des assemblées citoyennes, en coordination avec l'agenda des autorités.

[2] Les membres du Conseil communal et de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peuvent participer aux réunions des assemblées citoyennes, avec voix consultative. Dans le cadre des réunions de l'assemblée citoyenne de leur périmètre de résidence, les membres de la commission disposent toutefois de l'ensemble des droits prévus à l'article premier, alinéa 2, du présent règlement.

[3] En principe, les séances ne durent pas plus de deux heures.

[4] L'organisation d'assemblées supplémentaires est soumise à l'approbation de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

Art. 7 – Convocations

[1] L'administration invite la population des périmètres concernés à participer aux réunions des assemblées citoyennes par le journal officiel de la Ville et par les voies et moyens à disposition, notamment les panneaux d'affichage officiels, les guichets d'accueil de quartier, le site internet et par tout autre moyen dédié.

[2] Pour la séance de constitution des assemblées citoyennes, un courrier est envoyé en sus à chaque ménage du périmètre concerné.

[3] L'invitation mentionne le délai utile et les modalités applicables pour le dépôt, de manière anticipée ou spontanée, des éventuelles propositions à débattre.

[4] Les propositions déposées auprès du Bureau sont publiées sur le site internet de l'assemblée citoyenne concernée avant la séance.

Art. 8 – Dépôt des propositions

[1] Toute personne pouvant participer aux assemblées citoyennes selon l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, peut soumettre à son assemblée citoyenne des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution en lien avec une thématique locale.

[2] Les propositions doivent être déposées, en version écrite ou électronique, auprès du guichet d'accueil du périmètre concerné, au plus tard 30 jours calendaires avant la prochaine réunion de l'assemblée citoyenne. Celui-ci les transmet immédiatement au Bureau.

[3] Si nécessaire, le personnel des guichets d'accueil et les délégué-e-s de quartier aident et soutiennent les habitant-e-s en vue de faciliter le dépôt des propositions.

Art. 9 – Dépôt de résolutions durant les réunions

[1] Une résolution peut être déposée, sous forme obligatoirement écrite, durant les réunions, sous le point de l'ordre du jour dédié à cet effet.

[2] La résolution déposée en séance fait l'objet d'un bref développement par son ou ses auteur-e-s. Puis l'assemblée citoyenne procède à un vote d'entrée en matière sur la question de l'urgence.

[3] Si l'urgence est acceptée, l'assemblée traite immédiatement la résolution. Si l'urgence est refusée, la résolution est traitée conformément à l'article 8.

Art. 10 – Délibérations

[1] Le ou la président-e conduit les débats. Il ou elle peut se faire accompagner dans cette tâche par un modérateur ou une modératrice mis-e à disposition par l'administration.

[2] Les auteur-e-s des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution présentent et expliquent leurs propositions à l'assemblée. Cette dernière peut proposer des amendements qui ne dénaturent pas la proposition, à ajouter sous forme écrite à la proposition originale en cas d'accord de l'assemblée.

[3] Une discussion est ensuite ouverte au terme de laquelle la proposition, amendée ou non, est soumise au vote de l'assemblée.

[4] Les propositions sont acceptées à la majorité simple des voix des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée citoyenne conformément à l'article 1.

[5] Deux mandats citoyens peuvent être acceptés au maximum par assemblée citoyenne. Si une assemblée citoyenne accepte plus de deux mandats, le Bureau l'invite à se prononcer sur les deux mandats qui seront transmis, chaque personne pouvant voter pour deux propositions au maximum.

Art. 11 – Mandat citoyen – Définition

Par mandat citoyen, on entend la proposition demandant à l'autorité communale la mise en œuvre ou la réalisation d'une mesure ou d'un dispositif concernant en principe le périmètre considéré voire l'ensemble du territoire communal.

Art. 12 – Mandat citoyen – Procédure

[1] Les assemblées citoyennes adressent les mandats citoyens au Conseil général, par sa Commission des assemblées citoyennes et des quartiers, qui se réunit au plus vite après la tenue des assemblées.

[2] En fonction de la nature du mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut :

a) l'attribuer au Conseil communal comme objet de sa compétence ;
b) le transmettre pour étude et réponse à une commission du Conseil général ;
c) le soumettre avec son préavis au Conseil général pour prise en compte ou rejet ; l'objet sera traité de manière analogue à une motion au sens du règlement général de la Ville de Neuchâtel.
d) refuser son traitement en raison de son caractère inadéquat, contraire aux mœurs ou illicite.
e) le renvoyer au Bureau d'une assemblée citoyenne lorsqu'il ne respecte pas la forme prescrite par le présent règlement.

[3] Dans les cas visés à l'alinéa 2, lettres a) et b), une réponse écrite doit être présentée dans un délai en principe maximal de six mois.

[4] Dans le cas visé à l'alinéa 2, lettre c), la Commission est autorisée à adapter le texte du mandat citoyen pour le rendre conforme aux dispositions du règlement général de la Ville de Neuchâtel, tout en conservant son essence. L'assemblée citoyenne est informée par le Conseil communal de la transmission de l'objet au Conseil général et reçoit l'indication de la séance à laquelle il sera inscrit à l'ordre du jour.

[5] Le Conseil communal peut adresser une seule et même réponse à plusieurs assemblées citoyennes lorsque les mandats citoyens relèvent de la même thématique.

Art. 13 – Projet citoyen – Définition

[1] Par projet citoyen, on entend la décision d'une assemblée citoyenne de mettre en œuvre, sous sa conduite et sa responsabilité, une initiative ou un projet, à but non lucratif, qui réponde à un besoin local identifié et qui soit réalisable dans le cadre du budget alloué, en vue notamment d'améliorer la vie et la cohésion sociale au sein, en principe, du périmètre considéré ou de l'ensemble du territoire communal.

[2] Le projet citoyen doit être accompagné d'un budget, établi sur la base de devis dans la mesure du possible.

[3] L'assemblée citoyenne désigne en son sein les personnes chargées de porter le projet retenu dans les limites du budget alloué par l'assemblée citoyenne.

[4] De manière générale, les porteurs de projet s'engagent à œuvrer de manière bénévole.

[5] Lorsqu'elle doit intervenir dans l'espace public, la réalisation d'un projet est subordonnée à l'aval des services administratifs compétents.

[6] Le projet réalisé fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer les conditions et modalités éventuelles de poursuite et de reproductibilité ailleurs dans la commune. L'administration se charge de cette mission.

Art. 14 – Projet citoyen – Financement

[1] Pour le financement de la mise en œuvre des projets citoyens qu'elle décide, chaque assemblée citoyenne dispose annuellement d'un montant fixe de CHF 5'000.- augmenté d'une part variable correspondant à CHF 1.50 par habitant-e domicilié-e dans son périmètre d'action.

[2] En cas d'acquisition de matériel, ce dernier devient, sauf exception dûment motivée, propriété de la Ville. Son entretien ou sa gestion peuvent être confiés à des tiers.

Art. 15 – Résolution

[1] Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant le périmètre concerné ou la commune de Neuchâtel dans son ensemble, leur gestion ou leur développement.

[2] Les assemblées citoyennes peuvent en tout temps adresser une résolution, sous forme écrite, aux autorités ou instances concernées.

[3] Lorsqu'il apparaît, qu'en fonction de son contenu et/ou de ses conclusions une résolution aurait dû être présentée sous la forme d'un mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut la renvoyer au Bureau de l'assemblée concernée.

Chapitre IV : COORDINATION AVEC L'ADMINISTRATION

Art. 16 – Rôle du Service de la population et des quartiers

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la population et des quartiers :

a) tient à jour le calendrier des dates de réunion des assemblées citoyennes ;

b) appuie les Bureaux des assemblées citoyennes dans la préparation des séances plénières ;

c) assure la gestion du secrétariat des Bureaux ;

d) assure, en collaboration avec le Service de la communication, la convocation des habitant-e-s en vue des réunions plénières ;

e) renseigne les citoyen-ne-s sur les possibilités de déposer des propositions auprès de l'assemblée citoyenne ;

f) réceptionne les propositions des citoyen-ne-s et les transmet aux Bureaux ;

g) informe les Bureaux des propositions acceptées par d'autres assemblées citoyennes concernant leur périmètre respectif ;

h) assure le suivi, avec les services communaux, de la mise en place des mesures découlant des mandats citoyens traités ;

i) assure l'orientation des porteurs des projets citoyens vers les services communaux, notamment le Service de la cohésion sociale, en vue de la mise en œuvre de ceux-ci.

Art. 17 – Rôle de la Chancellerie

En relation avec les assemblées citoyennes, la Chancellerie :

a) reçoit les mandats citoyens et les résolutions adoptés par les assemblées citoyennes et en assure la transmission à leurs destinataires respectifs ;

b) assure la communication aux assemblées citoyennes du traitement de leurs propositions ;

c) verse les jetons de présence aux membres des Bureaux sur la base des décomptes qui lui sont remis ;

d) organise les rencontres périodiques entre représentant-e-s des différents Bureaux ;

e) assure, en collaboration avec les services communaux, le suivi financier des projets citoyens adoptés par l'assemblée.

Art. 18 – Rôle du Service de la cohésion sociale

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la cohésion sociale :

a) met à disposition les locaux nécessaires aux réunions des assemblées citoyennes ;
b) assure la mise à disposition des moyens d'animation et de médiation nécessaires au bon déroulement des assemblées citoyennes, en particulier lors des séances plénières ;
c) accompagne les groupes de projet désignés par l'assemblée dans la mise en œuvre des projets citoyens et leur évaluation.

Chapitre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19 – Durée des mandats initiaux des membres des Bureaux

[1] En dérogation à l'article 3, alinéa 3, du présent règlement, la durée du mandat de la moitié des membres – arrondi au nombre supérieur si le nombre de membres est impair – de chacun des Bureaux pourra être prolongée de deux ans au-delà de l'échéance de la période initiale 2022-2026.

[2] Les personnes dont le mandat sera prolongé seront désignées sur une base volontaire et, si nécessaire, par un tirage au sort complémentaire.

Art. 20 – Abrogation

Le règlement concernant les assemblées citoyennes, du 14 novembre 2022, est abrogé.

Art. 21 – Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.